



Province de Hainaut



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 novembre 2025

Présents :

Tanguy DARDENNE, Bourgmestre;
Florent THONET, Jolan VEREECKE, Guillaume COLSON, Clémentine MAGNIETTE, Échevins;
Martine GENOVA, Présidente du CPAS;
Bernard GOTIAUX, Jean-Pierre DUMONT, Hary COENE, Olivier SOBRY, Xavier GREGOIRE, Martine FLAMME, Gaston CORDIER, Denis DANVOYE, Berangère JACQMIN, Eric THIRY, Stéphane DOMER, Marc METENS, Bérénice DANVOYE, Jean-Jacques TANDEL, Baudouin LOUETTE, Conseillers;
Franck CHARLET, Directeur général f.f.;

OBJET : DIRECTRICE FINANCIÈRE - Redevance sur la location de salles et de locaux communaux - Droits d'occupation - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, datée du 11 septembre 2025 ;

Considérant la volonté de la Commune de mettre à disposition de la population divers bâtiments ou locaux communaux, afin d'y organiser de multiples activités ;

Considérant que cette mise à disposition a un coût ; qu'il y a donc lieu d'amortir ce coût par des recettes adaptées ;

Considérant que les locaux proposés doivent pouvoir répondre aux différents besoins de la population, notamment en termes de capacité d'accueil et d'équipement ;

Considérant qu'il convient donc de proposer des tarifs différents, adaptés aux services proposés et aux objectifs poursuivis ;

Considérant que les utilisateurs extérieurs à la Commune ne contribuent pas au financement général de la Commune et peuvent donc se voir appliquer une redevance plus élevée ;

Considérant que les salles communales sont de superficie différente occasionnant des prestations de nettoyage plus ou moins importantes ; Qu'il convient de proposer des tarifs adaptés aux prestations d'entretien réellement nécessaires ;

Considérant que les locaux communaux proposés pour occupation sont utilisés régulièrement par les services communaux et donc entretenus systématiquement, contrairement aux salles communales ; Qu'il ne faudra donc pas prévoir de renforcer l'équipe de nettoyage de ces locaux ;

Considérant qu'une annulation tardive rend difficile la possibilité de relouer la salle concernée par la location ; Que les démarches de relocation et de gestion des dossiers engendrent des prestations ainsi que des frais administratifs supplémentaires ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant l'avis "Positif" de la Directrice Financière remis en date du 17/11/2025;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE :

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la location de divers salles ou locaux communaux.

Par personne domiciliée, il faut entendre les personnes inscrites dans le registre de population de la Commune.

Par second résident, il faut entendre les personnes enrôlées dans le cadre de la taxe sur les secondes résidences de l'exercice en cours.

Par association, il faut entendre les groupements ou associations qui disposent de statuts ou d'un règlement d'ordre intérieur.

Le siège social d'une entreprise ou d'une association sera celui enregistré auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Le siège d'exploitation d'une entreprise ou d'une association sera le lieu où l'activité principale de celle-ci est exercée.

Article 2 - Tarifs

La redevance est fixée comme suit pour les salles communales :

- 2.1. Personnes domiciliées dans l'entité et les seconds résidents **200€ par jour d'occupation**
- 2.2. Entreprises ayant leur siège social et/ou siège d'exploitation à Chimay et associations de Chimay **100 € par jour d'occupation**
- 2.3. Particuliers non domiciliés à Chimay et entreprises et associations extérieures à Chimay **400 € par jour d'occupation**
- 2.4. Occupation cuisine/bar (pour toutes les catégories de redevables) **100€ par jour d'occupation**
- 2.5. Forfait nettoyage pour les salles de Forges, Bourlers et Villers-la-Tour (si le nettoyage n'est pas pris en charge par l'occupant) **150 €**
- 2.6. Forfait nettoyage pour les salles de Salles, Saint-Remy et Robechies (si le nettoyage n'est pas pris en charge par l'occupant) **100 €**

La redevance est fixée comme suit pour les locaux communaux :

- 2.7. Situés dans le bâtiment de la rue de la Soque (bibliothèque / centre culturel), et la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville (hors activités protocolaires) **50 € par local**
- 2.8. Les montants mentionnés au point 2.7. sont doublés pour les personnes, associations et entreprises extérieures à Chimay.

Article 3 - Exonérations

Sont exonérés de la redevance et du versement de la caution locative : les écoles communales de la Ville de Chimay, les services communaux, les associations patriotiques, les clubs de sports de l'entité dans le cadre de leurs entraînements et matches/compétitions et les ASBL para-communales suivantes : Centre culturel et Maison des Jeunes de Chimay.

Article 4 - Modalités de paiement

La redevance est due par la personne qui demande l'occupation de la salle communale. Elle est payable dès la réception de l'autorisation d'occupation et de la facture et, au plus tard, dix jours avant la date d'occupation.

Article 5 - Annulation

En cas d'annulation moins de 10 jours avant la date d'occupation, un dédit égal à 50% du tarif d'occupation sera dû par le demandeur qui se désiste.

En cas d'annulation pour cause indépendante de la volonté du demandeur sur base d'un justificatif probant, l'entièreté des montants payés sera remboursée.

Article 6 - Recouvrement et contentieux

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du

redevable et s'élèveront à 10 €. Ces frais administratifs seront ajoutés au principal sur le document de mise en demeure et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des codes civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majorité des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 - Données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de CHIMAY ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et, selon les instructions reçues, à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande d'informations aux redevables
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8 - Tutelle

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle d'approbation dans les 15 jours qui suivent son adoption par le Conseil communal.

Article 9 - Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Directeur général f.f.,
(s) FRANCK CHARLET

Le Bourgmestre,
(s) T. DARDENNE

Le Directeur général

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre



Stéphane WOLTECHE

Tanguy DARDENNE